JEAN PORTEMER (1911-1998)

Jean Portemer nous a quittés le 23 décembre 1998. Il avait présidé aux destinées de la Société pour l'histoire des facultés de droit et de la science juridique de 1989 à 1996, date à laquelle il en était devenu, aux côtés du professeur Roland Drago, l'un des deux présidents d'honneur. L'intérêt qu'il portait à l'histoire de l'enseignement du droit, et plus largement de la doctrine juridique, était ancien. Dès 1959, il avait publié dans la Revue historique de Droit français et étranger un article capital intitulé « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle » (p. 341-397), complété en 1988 par une étude tout aussi remarquable parue dans la présente Revue (« La politique royale de l'enseignement du droit en France au XVIII siècle ; ses survivances dans le régime moderne », p. 15-43). Lors de sa réunion du mois de juin dernier, le conseil de direction de la Société a souhaité honorer la mémoire du Président Portemer en publiant dans la présente livraison de la Revue ses « Recherches » de 1959, qui n'ont pas été remplacées1. On trouvera également dans les pages qui suivent le texte de l'allocution prononcée le 1^{er} février 1999, au cours de la messe célébrée en l'église des Carmes à l'intention de Jean et Madeleine Portemer, par M. Pierre Messmer, Chancelier de l'Institut, à qui nous sommes très reconnaissants d'en avoir autorisé la reproduction.

Jean Portemer était né le 25 septembre 1911. Après de brillantes études à la Faculté de droit de Paris, marquées notamment par un second prix au concours général de droit civil en 1931, c'est tout en exerçant les fonctions de conseiller juridique auprès de la Fédération nationale des Commissaires de Sociétés agréés par les Cours d'Appel qu'il a préparé sa thèse de doctorat. Le sujet portait sur une importante

¹ Nous remercions très vivement le directeur de la Revue historique de droit français et étranger qui a bien voulu, et avec beaucoup de bonne grâce, autoriser cette reproduction

et difficile question de droit savant médiéval, celle des différences entre le droit romain et le droit canonique et de la manière dont les auteurs de l'utrumque ius avaient recensé et analysé ces différences. Soutenue en juin 1943, au terme d'une préparation interrompue par la guerre, cette thèse, couronnée par le prix Goullencourt de la Faculté de droit, a été publiée en 1946 (Recherches sur les 'Differentiae juris civilis et canonici' au temps du droit classique de l'Eglise), alors que son auteur venait d'être institué agrégé de droit romain et d'histoire du droit à l'issue du concours de 1945 et nommé à la Faculté de droit de Dijon. Professeur titulaire en 1950, Jean Portemer n'allait pas tarder à accéder au décanat. Même si, à l'époque, cette fonction restait encore une magistrature essentiellement morale - confiée par le corps des professeurs à l'un des plus éminents d'entre eux -, le doven Portemer n'en a pas moins déployé au service de la Faculté et de ses étudiants une activité soutenue, s'efforçant de multiplier les liens avec les professions judiciaires et les milieux économiques de la région, developpant les instituts de recherche, accompagnant la transformation de l'ancienne Faculté de droit en Faculté de droit et des Sciences économiques, etc.

Mais l'enseignement de l'histoire du droit et l'administration de la Faculté n'avaient pas détourné le doyen Portemer de son intérêt ancien pour le droit positif, singulièrement le droit des sociétés. C'est pourquoi, tout en publiant de savantes études dans le champ de sa spécialité universitaire - nous allons y revenir -, il est devenu un spécialiste reconnu de ce que l'on n'appelait pas encore le droit « des affaires ». Et c'est cette notoriété qui lui a valu d'être nommé en 1960 conseiller à la chambre commerciale de la Cour de Cassation. Il ne nous appartient pas d'évoquer ici ce qu'ont pu être, au sein de la haute juridiction, les mérites éminents du conseiller, puis Doyen, Jean Portemer. En y apportant sa culture exceptionnelle, sa courtoisie toujours profondément cordiale, la rigueur et la subtilité de son raisonnement juridique, c'est tout le corps des Facultés de droit qu'il a ainsi illustré et honoré. Esprit indépendant et profondément attaché à la tradition (ces deux qualités ne sont antinomiques qu'en apparence), ouvert aux nouveautés mais allergique aux modes, tel était Jean Portemer. C'est ainsi que dès 1970 - pour s'en tenir à un exemple - il n'hésitait pas à stigmatiser, en des termes qui trente ans après n'ont rien perdu de leur actualité, « le culte du profit, ce veau d'or de l'économie d'échange qu'a imposée au monde moderne la société anglo-saxonne »2, non sans protester dans les mêmes pages contre « la justice presse-bouton ».

Les curiosités scientifiques du doyen Portemer ont été multiples. Nous ne pouvons qu'en donner ici un bref apercu. Outre les deux importantes études relatives à l'histoire de l'enseignement du droit public signalées au début de ces lignes et une contribution au colloque pour le sixième centenaire de la mort de Bartole qui prolonge sa thèse³, on lui doit entre autres de belles pages sur Berlier4 et une substantielle synthèse sur le statut de la femme pendant les trois derniers siècles de l'Ancien Régime⁵. On n'oubliera pas non plus ses « Observations sur l'absolutisme »6 qui montrent, à partir du cas particulier de la Bretagne et en réaction contre une certaine pensée unique (celle de la vulgate post-tocquevillienne), les limites réelles de l'Etat d'Ancien Régime et les différences profondes qui distinguent cette forme politique de celle qui a pris naissance en 1789 : « Le pouvoir du monarque de faire la loi, quand on le replace dans la réalité des faits, face à l'immense empire des coutumes, du droit écrit, des privilèges et des statuts, doit être nettement relativisé. Et lorsque le souverain légifère aux frontières de cet empire, en maintes occasions, loin de faire ostentation de sa puissance législative, il ne craint pas de procéder par tâtonnements et de tenter des aménagements équilibrés, fût-ce au prix de retours en arrière... ». Cette conclusion, formulée au terme de longues années de réflexion et d'étude, le doven Portemer l'avait à vrai dire esquissée dès 1959, dans un article relatif à l'édit d'août 1729 par lequel Louis XV, sur la proposition de D'Aguesseau, abolissait le fameux « édit des mères » de 1567 que les parlements méridionaux n'avaient jamais voulu appliquer comme « inutile,

² « Peut-on encore faire du droit en 1970 ? », L'année canonique, XV, 1970, p. 447-458 [455]. L'auteur rappelait aussi « les fondements profonds de certaines remises en question qui sont l'écho lointain de règles familières au canoniste, l'interdiction de l'usure, la théorie du juste prix... » (p. 456).

³ « Bartole et les différences entre le droit romain et le droit canonique », Bartolo da Sassoferrato, Studi e documenti per il VI centenario, Milan, Giuffrè, 1962, p. 399-412.

⁴ « Un jurisconsulte bourguignon : Berlier et l'élaboration du Code civil », Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons..., XII, 1948-1949 [1950], p. 141-158.

⁵ « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil», Actes du congrès de la Société Jean Bodin de 1957, La Femme, éd. de la Librairie encyclopédique, Bruxelles, 1962, p. 447-497. Etude complétée par « La femme dans la législation royale aux XVII^e et XVII^e siècles », Mélanges Petot, Paris, 1958, p. 441 et s., et prolongée en 1984 par une « Réflexion sur les pouvoirs de la femme selon le droit français au XVII^e siècle », XVII siècle, n° 144, 1984, p. 189-202.

⁶ « Observations sur l'absolutisme ; à propos du droit pratiqué en Bretagne au XVII^e siècle », Actes du colloque de la Société d'Etude du XVII^e siècle, Rennes, octobre 1986, La Bretagne au XVII siècle, éd. Conseil général du Morbihan, 1991, p. 45-99.

mal rédigé et... contraire aux privilèges des provinces »7 – bel exemple de modestie législative donné par un chancelier pourtant favorable à l'unité du droit (mais pas forcément à son uniformisation autoritaire...)

On remarque qu'après des travaux d'abord consacrés au droit savant médiéval, le doyen Portemer s'est ensuite surtout attaché à la période moderne. C'est assurément à l'influence de son épouse, Madeleine Laurain-Portemer, éminente dix-septièmiste, qu'il faut attribuer cette spécialisation. Travaillant ensemble, dans une communauté intellectuelle très étroite, Jean et Madeleine Portemer ont co-signé quelques articles8. A vrai dire c'est l'ensemble de leurs recherches respectives qui ont été menées de concert, chacun soutenant et encourageant l'autre dans un échange constant. Cette collaboration s'est encore resserrée dans les dernières années, alors que Madame Portemer, dont la fatigue s'aggravait rapidement, se hâtait de mettre la dernière main à son grand œuvre sur Mazarin. La mort l'a malheureusement frappée avant le terme, et c'est son mari, surmontant un chagrin immense et lui-même aux prises avec la maladie, qui a consacré ses dernières forces à la publication du second volume des Etudes mazarines9. On comprendra que ceux qui ont connu Jean et Madeleine Portemer ne puissent les dissocier et que le hommage.

Ayant occupé de grandes charges, Jean Portemer était titulaire de nombreuses décorations. Il nous aurait su gré de n'en mentionner qu'une seule : la croix de guerre 1939-1945.

I.-M. C.

^{7 «} Un essai de la méthode du chancelier d'Aguesseau ; l'édit d'août 1729 », Mémoires de la société... des anciens pays bourguignons..., XIX, 1957 [1959], p. 7-26.

8 P. ex. « Une bibliothèque canonique au XVII siècle : les fonds du cardinal de Richelieu », Etudes... Gabriel Le Bras, I, p. 307-323.

9 M. LAURAIN-PORTEMER, Une tête à gouverner quatre empires. Etudes mazarines II, Paris, 1997, XXXII-1225 p. Nous avons rendu compte de ce superbe ouvrage dans le n° 18 de cette Revue, 1997, p. 375-378.